

NOTABLES  
ET SINGULIÈRES  
QUESTIONS

DE DROIT ÉCRIT,

*JUGÉES*

AU PARLEMENT  
DE TOULOUSE,

CONFÉRÉES AVEC LES PRÉJUGÉS  
des autres Parlemens de France.

NOTABLES  
 ET SINGULIÈRES  
 QUESTIONS  
 DE DROIT ÉCRIT,  
 JUGÉES  
 AU PARLEMENT  
 DE TOULOUSE.  
 CONFÉRÉES AVEC LES PRÉJUGÉS  
 des autres Parlemens de France.

Par M. GERAUD DE MAYNARD, Conseiller au Parlement de Toulouse.

LES ARRÊTS, ET DISCOURS PRONONCÉS EN ROBE ROUGE,  
 par M. ANTOINE DE LAFOND, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, &  
 Président du Parlement; Les Discours de M. DE BÉLOY, Avocat-Général; Les Plaidoyers de  
 JACQUES DE PHYMISON, aussi Avocat de ce Parlement; L'Histoire des Maisons de Foix &  
 d'Armagnac, du Pays de Béarn, du Comté de Toulouse, & autres Lieux particuliers de ce Ressort.

NOUVELLE EDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE;  
 DIVISÉE EN XI. LIVRES.

Enrichie de nouveaux Textes des Chapitres, de nouveaux Sommaires en très-grand nombre, qui expliquent les Matières &  
 les Décisions; mise en Style plus François & plus intelligible; avec une Table très-méthodique & très-étendue,  
 en forme de Décisions.

Par M. R..... Avocat au Parlement de Paris.

TOME PREMIER.



A TOULOUSE.

Chez } FRANÇOIS HENAUULT, Libraire, Rue Saint Rome,  
 JEAN-FRANÇOIS ROBERT, Libraire, Rue Peyrolières.

M. DCC. LI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



A MONSEIGNEUR,  
MONSEIGNEUR JOSEPH-GASPARD  
DE MANIBAN,  
MARQUIS DE MANIBAN,  
CHEVALIER, CONSEILLER DU ROI  
EN SON CONSEIL D'ÉTAT,  
PREMIER PRÉSIDENT  
DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

**M**ONSEIGNEUR,

*Vous nous avez permis de faire paroître sous vos  
auspices cette nouvelle Edition d'un Ouvrage néces-  
saire au Barreau ; c'est un Monument des Lumieres*



# NOTABLES

ET SINGULIERES

## QUESTIONS DE DROIT ÉCRIT,

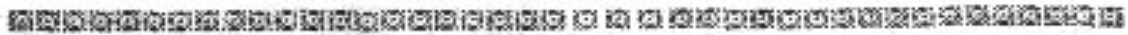
JUGÉES

PAR ARRESTS DE LA COUR

### DU PARLEMENT DE TOULOUSE;

CONFÉRÉES

AVEC LES ARRESTS DES AUTRES COURS SOUVERAINES  
du Royaume.



### LIVRE PREMIER.

#### CHAPITRE PREMIER.

Si un Prêtre peut agir pour la retribution de ses Messes.

Et pardevant quel Juge, Ecclesiastique ou Seculier.

#### SOMMAIRE.

- |  |  |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arrêt de Paris pour l'affirmative, rapporté par de Luc &amp; par Papon, avec les raisons.</li> <li>2. Soutenant cet Arrêt, ils estiment cependant qu'il est plus décent de ne pas agir en justice.</li> <li>3. Autoritez pour la négative, tirées des saints Decrets, Canons &amp; Nouvelles de Justinien, &amp; refutation des Canons &amp; Decrets alleguez par Papon.</li> <li>4. Arrêt du Parlement de Toulouse qui suspend le jugement de pareille question, à l'instar des Aréopages.</li> <li>5. L'erreur de l'affirmative venant de ce qu'on attribue les défenses de vendre, aux</li> </ol> | <p>possessions seulement, &amp; non à l'administration du Ministère sacré; qu'il seroit à souhaiter que cette erreur fût corrigée, comme celle de Gratien le fut sur le terme de possession.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>6. Autoritez pour la négative, tirées des Ordonnances.</li> <li>7. Refutation de l'avis des Docteurs, &amp; des Gloses sur ces Ordonnances.</li> <li>8. Explication du 4. Concile de Carthage.</li> <li>9. Refutation de la Glose sur le texte de ce Concile.</li> <li>10. Raisons pour la négative tirées de la nécessité d'un titre Clerical.</li> </ol> |
|--|--|

Maynard Tome I.

A